



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/OCT11/7/1/8	
Original: FRANÇAIS	29 septembre 2011	
Assemblée du Fonds de 1992	92A16	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC53	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA7	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC27	•

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR ET DURÉE DU MANDAT

Document présenté par la France

Résumé:	Le présent document propose de modifier les conditions de nomination de l'Administrateur des FIPOL en vue de mettre fin au renouvellement automatique du contrat de l'Administrateur à l'issue de son premier mandat et de limiter à deux le nombre de mandats possibles.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u> a) Prendre note des renseignements contenus dans le présent document; b) Décider si elle approuve les amendements qu'il est proposé d'apporter à la résolution n°9 de l'Assemblée du Fonds de 1992 relative à la nomination de l'Administrateur et à la durée du mandat. <u>Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971</u> Prendre note de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992.

1 Introduction

- 1.1 Aux sessions de juillet 2011 des organes directeurs des Fonds, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, a estimé qu'il était nécessaire de revoir prochainement la résolution n° 9 adoptée en octobre 2004 par l'Assemblée du Fonds de 1992 qui fixe la durée du mandat de l'Administrateur et les modalités de son renouvellement (document IOPC/JUL11/8/1 paragraphe 4.1.6).
- 1.2 Un nouvel Administrateur devant être élu lors de la session d'octobre 2011, la délégation française propose que les conditions du renouvellement du mandat du futur Administrateur ainsi que la durée de son mandat soient réexaminées à cette occasion.

2 Règles actuelles

- 2.1 L'article 18.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose qu'il appartient à l'Assemblée de nommer l'Administrateur et de fixer ses conditions d'emploi.
- 2.2 L'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 dispose que: « *Pour la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée* ».
- 2.3 La résolution n°9 adoptée en octobre 2004 par l'Assemblée du Fonds de 1992 prévoit que l'Administrateur est nommé pour un mandat initial de cinq ans, renouvelable une fois sur

décision de l'Assemblée. L'Assemblée peut néanmoins décider d'une prolongation exceptionnelle du mandat de l'Administrateur si des circonstances exceptionnelles le justifient.

- 2.4 En pratique, si l'Administrateur sollicite un second mandat, aucune élection n'est organisée et le renouvellement est de droit.

3 Proposition

- 3.1 La délégation française estime que dans un souci de bonne gouvernance, le second mandat de l'Administrateur ne devrait pas être automatique. Une élection devrait avoir lieu à la fin de chaque mandat et les candidatures devraient être reçues au moins six mois avant la date à laquelle l'Assemblée procédera à la nomination de l'Administrateur.

- 3.2 Par ailleurs, le nombre de mandats devrait être limité à deux.

- 3.3 La délégation française propose donc de modifier la résolution n°9 adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de la session d'octobre 2004. La proposition de résolution modifiée est jointe au présent document en annexe.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) décider si elle approuve les amendements qu'il est proposé d'apporter à la résolution n°9 de l'Assemblée du Fonds de 1992 relative à la nomination de l'Administrateur et à la durée du mandat (ces amendements sont soulignés dans le texte de l'annexe).

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à prendre note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

* * *

ANNEXE

Résolution N°9 – Nomination de l'Administrateur des FIPOL – Durée du mandat (octobre 2004)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

NOTANT qu'elle nomme l'Administrateur pour une durée de cinq ans et que la nomination est renouvelable pour toutes autres périodes qu'elle pourra fixer,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de fixer plus précisément les règles d'exercice des mandats successifs de l'Administrateur,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la pratique suivie habituellement au sein des institutions et des organes subsidiaires des Nations Unies, notamment les précédents au sein de l'Organisation maritime internationale,

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée et les articles 17 et 18 de la section IV du statut du personnel du Fonds de 1992,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

Dans les conditions prévues à l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée:

- 1 À l'avenir, les Administrateurs des FIPOL seront nommés pour un mandat initial de cinq ans.
- 2 La nomination pourra être renouvelée pour un mandat additionnel d'une durée maximale de cinq ans après un vote de l'Assemblée en séance privée.
- 3 ~~L'Assemblée pourra décider d'une nouvelle prolongation du mandat de l'Administrateur si des circonstances exceptionnelles le justifient.~~
- 4 Les candidatures au poste d'Administrateur devront parvenir au Secrétariat des FIPOL au moins six mois avant la date à laquelle l'Assemblée procèdera à la nomination de l'Administrateur ou le cas échéant au renouvellement de son mandat.
- 5 La présente résolution sera mentionnée dans une note de bas de page renvoyant à l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée.